

INSPE de Paris

Master 1 MEEF  
Parcours philosophie

La politique -  
L'État

Plan de cours  
et  
Textes

[ophelie.desmons@inspe-paris.fr](mailto:ophelie.desmons@inspe-paris.fr)

## La politique – sujets de dissertation possibles (sélection)

### ***L'État, le pouvoir politique, la société***

*Le rôle, la fonction de l'Etat (pourquoi l'Etat ?)*

- L'État n'est-il qu'un instrument d'oppression ?
- L'État vise-t-il le bonheur des individus ?
- Le rôle de l'État est-il de faire régner la justice ? L'État doit-il être juste ? / L'État peut-il être juste ?
- Le pouvoir politique a-t-il pour seule fonction d'assurer l'ordre ?
- Une société peut-elle se passer de lois ?

*La forme de l'Etat, l'extension du pouvoir de l'Etat*

- L'État doit-il reconnaître des limites à sa puissance ? L'État doit-il limiter son pouvoir ?
- L'État a-t-il tous les droits ?
- Peut-on tout attendre de l'État ?
- Le pouvoir de l'État est-il facteur de liberté ou d'oppression ?
- Le pouvoir politique est-il nécessairement violent ? / La politique suppose-t-elle nécessairement la violence ?
- Peut-on légitimement résister au pouvoir ? / La résistance peut-elle être légitime ?
- Existe-t-il des violences légitimes ?
- L'usage de la violence est-il toujours un signe de faiblesse ?
- La démocratie est-elle le meilleur des régimes ?
- Le meilleur gouvernement est-il celui qui nous gouverne le moins ?

### ***Capes 2017 et 2018 (oraux)***

*La société*

- Peut-on fuir la société ?
- La société est-elle un organisme ?
- Individu et société
- Société et communauté
- Faut-il se ressembler pour former une société ?
- Le poids de la société
- La société civile
- L'ordre social
- La vie sociale est-elle toujours conflictuelle ?

*Le rôle, la fonction de l'État (pourquoi l'État ?)*

- Pourquoi les sociétés ont-elles besoin de lois ?
- Peut-il y avoir une société sans État ?
- Quelle est la fonction première de l'État ?
- Peut-on se passer de l'État ?

- L'État doit-il se préoccuper du bonheur des citoyens ? / Revient-il à l'Etat d'assurer le bonheur des citoyens ?
- L'État est-il ennemi de la liberté ?
- Peut-on protéger les libertés sans les réduire ?
- Liberté et pouvoir

#### *La forme de l'État, l'extension du pouvoir de l'État*

- Qu'est-ce qu'un État libre ?
- La raison d'État
- Peut-il y avoir un État mondial ?
- L'État et l'individu
- Peut-on parler de violence d'État ?
- L'État et le droit
- L'unité de l'État
- L'homme d'État
- La fin de l'État
- L'État doit-il être le plus fort ?

#### **La politique**

- En politique, la fin justifie-t-elle les moyens ?
- En politique, tous les moyens sont-ils bons ?
- La politique n'est-elle qu'un art du calcul ?
- La politique peut-elle être morale ?
- Toute politique n'est-elle qu'une lutte pour le pouvoir ?
- La politique est-elle l'art de manipuler les foules ?
- La politique ne réalise-t-elle que l'intérêt du plus fort ?
- Le bonheur est-il le but de la politique ?

#### *Capès 2017 et 2018(oraux)*

- La politique est-elle l'affaire des spécialistes ?
- La responsabilité politique n'est-elle le fait que de ceux qui gouvernent ?
- La politique est-elle un art ?
- Y a-t-il des solutions en politique ?
- Religion et politique
- Y a-t-il une science politique ?
- Qu'est-ce qu'une action politique ?
- La technique a-t-elle sa place en politique ?
- La politique est-elle un art ?
- Qu'est-ce qu'un homme politique ?
- Peut-on être apolitique ?
- L'ennemi

## ***La justice, le droit***

- Sans le droit, aurions-nous tous les droits ?
- ce qui est légal est-il nécessairement légitime ?
- Y a-t-il une force du droit ? / La force du droit
- Peut-on concilier la force avec le droit ?
- Pourquoi faut-il être juste ?
- Des lois justes suffisent-elles à assurer la justice ?
- L'obéissance
- Justice et égalité
- Y a-t-il des principes de justice universels ?
- Le malheur est-il injuste ?
- L'expérience de l'injustice
- Le sentiment du juste et de l'injuste
- Pourquoi la justice a-t-elle besoin d'institutions ?
- Qu'est-ce qu'un homme juste ?
- Y a-t-il des principes de justice universels ?
- Y a-t-il des contraintes légitimes ?
- Est-ce pour prévenir la récidive que la justice punit ?
- L'homme n'a-t-il que les droits que lui donnent les lois de son pays ?
- Est-il légitime de faire prévaloir ses droits par la force ?
- Le droit énonce-t-il le juste ?
- Respecte-t-on la loi par intérêt ?
- Faut-il préférer une injustice à un désordre ?
- Toute inégalité est-elle une injustice ?

## ***Capes 2017 et 2018 (oraux)***

- Le droit et la loi
- Le droit est-il facteur de paix ?
- Le droit de résistance
- Le droit doit-il être indépendant de la morale ?
- L'autorité du droit
- Le droit au bonheur
- Qui peut avoir des droits ?
- Pourquoi respecter le droit ?
- Au nom de qui rend-on justice ?
- Vaut-il mieux subir ou commettre l'injustice ?
- Faut-il dire de la justice qu'elle n'existe pas ?
- Y a-t-il un savoir du juste ?
- L'histoire du droit est-elle celle du progrès de la justice ?
- Y a-t-il un progrès du droit ?
- Peut-il y avoir des lois injustes ?
- Le sentiment d'injustice est-il naturel ?

- L'homme aime-t-il la justice pour elle-même ?
- L'homme injuste peut-il être heureux ?
- Peut-on concevoir une société juste sans que les hommes ne le soient ?
- Des lois justes suffisent-elles à assurer la justice ?
- Y a-t-il une violence du droit ?
- Qu'est-ce qu'un état de droit ?
- L'individu a-t-il des droits ?
- Le droit et la force
- Peut-on fonder un droit de désobéir ?
- Qui fait la loi ?

### ***La justice, les échanges***

- Toute inégalité est-elle injuste ?
- Le libre échange
- L'intérêt est-il le principe de tout échange ?
- La liberté requiert-elle le libre échange ?
- Tout peut-il être objet d'échange ?
- L'échange économique fonde-t-il la société humaine ?

# L'État

## Introduction

### 1) La société - Définition et fondement

### 2) L'État

#### Problématique :

L'Etat est-il la condition de possibilité de ma sécurité et, finalement, de ma liberté ? Ou est-il au contraire une menace pour ma sécurité et un obstacle à ma liberté ?

Comment concilier sécurité et liberté ?

Quels doivent être les pouvoirs de l'Etat pour qu'il assure ma sécurité et rende possible ma liberté sans les menacer ?

# Plan

## **I] L'absolutisme – l'Etat sans limite comme condition de possibilité de la paix, de la sécurité et de tous les autres biens**

- . La situation de l'homme à l'état de nature : la guerre de tous contre tous (Hobbes, *Léviathan*, chap. 13)
- . Droit de nature et loi de nature (chap. 14)
- . Le pacte social comme promesse d'obéissance radicale – l'absolutisme (chap. 17)
- . Une conséquence concrète de l'absolutisme : la censure (chap. 18)

*Transition / objection : l'absolutisme n'est ni désirable, ni légitime*

Locke, *Second Traité du gouvernement civil*, §87-91, §134-135

q° : quelles sont les limites d'un pouvoir légitime ?

## **II] Le libéralisme classique – il faut limiter le pouvoir de l'Etat**

- . Le pouvoir légitime de l'État est toujours limité par la loi de nature – §6-13 et 135
- . Le contrat social – §123-127
- . Définir des sphères d'exclusion : l'exemple de la religion – Locke, *Lettre sur la tolérance*, p. 167-172
- . Définir un droit de résistance – Locke, *Second Traité du gouvernement civil*, §199-209

*Transition / objection : le problème de l'instabilité*

## **III] La souveraineté de la volonté générale**

- . Une critique de l'absolutisme – Rousseau, *Du Contrat social*, Livre I chap. 4
- . Le contrat social – Livre I chap. 6
- . La légitimité spécifique de la souveraineté de la volonté générale. Ses conséquences en matière d'obéissance à la loi – Livre I chap. 7
- . Une nouvelle définition de la liberté : liberté naturelle, liberté civile, liberté morale. La liberté comme autonomie – Livre I chap. 8

*Prolongements – objections*

- . La souveraineté en droit / en fait
- . Volonté générale, volonté de la majorité - le problème de la tyrannie de la majorité

## Introduction

« Il semble, à première vue, que de tous les animaux qui peuplent le globe terrestre, il n'y en ait pas un à l'égard duquel la nature ait usé de plus de cruauté qu'envers l'homme : elle l'a accablé de besoins et de nécessités innombrables et l'a doté de moyens insuffisants pour y subvenir. Chez les autres créatures, ces deux éléments se compensent l'un l'autre. Si nous regardons le lion en tant qu'animal carnivore et vorace, nous aurons tôt fait de découvrir qu'il est très nécessiteux mais si nous tournons les yeux vers sa constitution et son tempérament, son agilité, son courage, ses armes et sa force, nous trouverons que ces avantages, sont proportionnés à ses besoins. Le mouton et le bœuf sont privés de tous ces avantages, mais leurs appétits sont modérés et leur nourriture est d'une prise facile. Il n'y a que chez l'homme que l'on peut observer à son plus haut degré d'achèvement cette conjonction de la faiblesse et du besoin. Non seulement la nourriture, nécessaire à sa subsistance, disparaît quand il la recherche et l'approche, ou, au mieux, requiert son labeur pour être produite, mais il faut qu'il possède vêtements et maison pour se défendre des dommages du climat : pourtant, à la considérer seulement en lui-même il n'est pourvu ni d'armes, ni de force, ni d'autres capacités naturelles qui puissent à quelque degré répondre à tant de besoins. Ce n'est que par la société qu'il est capable de suppléer à ses déficiences et de s'élever à une égalité avec les autres créatures, voire d'acquérir une supériorité sur elles par la société, toutes ses infirmités sont compensées et bien qu'en un tel état ses besoins se multiplient sans cesse, néanmoins ses capacités s'accroissent toujours plus et le laissent, à tous points de vue, plus satisfait et plus heureux qu'il ne pourrait jamais le devenir dans sa condition sauvage et solitaire. » **David Hume, *Traité de la nature humaine*, Livre III, partie II, section 2, (1739)**

« SOCRATE - Ce qui donne naissance à une cité, repris-je, c'est, je crois, l'impuissance où se trouve chaque individu de se suffire à lui-même, et le besoin qu'il éprouve d'une foule de choses ; ou bien penses-tu qu'il y ait quelque autre cause à l'origine d'une cité ?

ADIMANTE - Aucune, répondit-il.

S - Ainsi donc, un homme prend avec lui un autre homme pour tel emploi, un autre encore pour tel autre emploi, et la multiplicité des besoins assemble en une même résidence un grand nombre d'associés et d'auxiliaires ; à cet établissement commun nous avons donné le nom de cité, n'est-ce pas ?

A – Parfaitement.

S - Mais quand un homme donne et reçoit, il agit dans la pensée que l'échange se fait à son avantage.

A - Sans doute.

S - Eh bien donc ! repris-je, jetons par la pensée les fondements d'une cité ; ces fondements seront apparemment, nos besoins.

A - Sans contredit.

S - Le premier et le plus important de tous est celui de la nourriture, d'où dépend la conservation de notre être et de notre vie.

A – Assurément.

S - Le second est celui du logement ; le troisième celui du vêtement et de tout ce qui s'y rapporte.

A - C'est cela.

S - Mais voyons ! dis-je, comment une cité suffira-t-elle à fournir tant de choses ? Ne faudra-t-il pas que l'un soit agriculteur, l'autre maçon, l'autre tisserand ? Ajouterons-nous encore un cordonnier ou quelque autre artisan pour les besoins du corps ? - Certainement. - Donc, dans sa plus stricte nécessité, la cité sera composée de quatre ou cinq hommes.

A - Il le semble.

S - Mais quoi ? faut-il que chacun remplisse sa propre fonction pour toute la communauté, que l'agriculteur, par exemple, assure à lui seul la nourriture de quatre, dépense à faire provision de blé quatre fois plus de temps et de peine, et partage avec les autres, ou bien, ne s'occupant que de lui seul, faut-il qu'il produise le quart de cette nourriture dans le quart de temps des trois autres quarts, emploie l'un à se pourvoir d'habitation, l'autre de vêtements, l'autre de chaussures, et, sans se donner du tracas pour la communauté, fasse lui-même ses propres affaires ? [...]

A - Peut-être, Socrate, la première manière serait-elle plus commode.

S - Par Zeus, repris-je, ce n'est point étonnant. Tes paroles, en effet, me suggèrent cette réflexion que, tout d'abord, la nature n'a pas fait chacun de nous semblable à chacun, mais différent d'aptitudes, et propre à telle ou telle fonction. Ne le penses-tu pas ?

A – Si.

S - Mais quoi ? dans quel cas travaille-t-on mieux, quand on exerce plusieurs métiers ou un seul ?

A - Quand, dit-il, on n'en exerce qu'un seul.

S - Il est encore évident, ce me semble, que, si on laisse passer l'occasion de faire une chose, cette chose est manquée.

A - C'est évident, en effet.

S - Car l'ouvrage, je pense, n'attend pas le loisir de l'ouvrier, mais c'est l'ouvrier qui, nécessairement, doit régler son temps sur l'ouvrage au lieu de le remettre à ses moments perdus.

A – Nécessairement.

S - Par conséquent on produit toutes choses en plus grand nombre, mieux et plus facilement, lorsque chacun, selon ses aptitudes et dans le temps convenable, se livre à un seul travail étant dispensé de tous les autres » **PLATON, *La République*, Livre II, 369-370**

« Les camps de concentration et d'extermination des régimes totalitaires servent de laboratoire où la croyance fondamentale du totalitarisme - tout est possible - se trouve vérifiée. En comparaison de celle-ci, toutes les autres expériences sont secondaires - y compris celles qui touchent au domaine médical, et dont les horreurs figurent en détail dans les minutes des procès intentés aux médecins du IIIe Reich - bien qu'il soit caractéristique que ces laboratoires aient été utilisés pour des expériences de toutes sortes.

La domination totale, qui s'efforce d'organiser la pluralité et la différenciation infinies des êtres humains comme si l'humanité entière ne formait qu'un seul individu, n'est possible que si tout le monde sans exception peut être réduit à une identité immuable de réactions ; ainsi chacun de ces ensembles de réactions peut à volonté être changé pour n'importe quel autre. Le problème est de fabriquer quelque chose qui n'existe pas : à savoir une sorte d'espèce humaine qui ressemble aux autres espèces animales et dont la seule "liberté" consisterait à conserver l'espèce. La domination totalitaire essaie d'atteindre cet objectif de deux manières à la fois : par l'endoctrinement idéologique des formations d'élite, et par la terreur absolue dans les camps ; et les atrocités pour lesquelles les formations d'élite sont utilisées sans merci, deviennent, en somme, l'application pratique de l'endoctrinement idéologique - le banc d'essai où ce dernier doit faire ses preuves- tandis que l'effroyable spectacle des camps eux-mêmes est censé fournir la vérification "théorique" de l'idéologie.

Les camps ne sont pas seulement destinés à l'extermination des gens et à la dégradation des êtres humains : ils servent aussi à l'horrible expérience qui consiste à éliminer, dans des conditions scientifiquement contrôlées, la spontanéité elle-même en tant qu'expression du comportement humain et à transformer la personnalité humaine en une simple chose, en quelque chose que même les animaux ne sont pas ; car le chien de Pavlov, qui, comme on sait, était dressé à manger, non quand il avait faim, mais quand une sonnette retentissait, était un animal dénaturé.

Dans des circonstances normales ce dessein ne peut jamais être accompli. La spontanéité ne peut jamais être entièrement éliminée dans la mesure où ce n'est pas seulement à la liberté humaine mais à la vie elle-même qu'elle est liée, et ce, dans le sens d'un simple maintien en vie. Seuls les camps de concentration rendent une telle expérience tant soit peu possible. Ils ne sont donc pas seulement "la société la plus totalitaire encore réalisée" (David Rousset), ils sont aussi l'idéal social exemplaire de la domination totale en général. Comme la stabilité du régime totalitaire dépend de l'isolement où se tient le monde fictif du mouvement par rapport au monde extérieur, de même l'expérience de domination totale menée dans les camps de concentration dépend de la soustraction de ces derniers au monde de tous les autres, le monde des vivants en général, même au monde extérieur constitué par un pays où règne le totalitarisme. L'isolement explique le singulier manque de réalité et de crédibilité qui caractérise tous les récits en provenance des camps de concentration. Il constitue un des plus grands obstacles à une vraie compréhension de la domination totalitaire, dont le maintien ou la chute dépend de l'existence de ces camps de concentration et d'extermination ; car, aussi invraisemblable que cela puisse paraître, ces camps sont la véritable institution centrale du pouvoir totalitaire en matière d'organisation » **Hannah Arendt, *Les Origines du totalitarisme*, Tome 3 : *Le système totalitaire*, p. 242-244.**

« Le vocabulaire du novlangue était construit de telle sorte qu'il pût fournir une expression exacte, et souvent très nuancée, aux idées qu'un membre du Parti pouvait, à juste titre, désirer communiquer. Mais il excluait toutes les autres idées et même les possibilités d'y arriver par des méthodes indirectes. L'invention de mots nouveaux, l'élimination surtout des mots indésirables, la suppression dans les mots restants de toute signification secondaire, quelle qu'elle fût, contribuaient à ce résultat.

Ainsi le mot *libre* existait encore en novlangue, mais ne pouvait être employé que dans des phrases comme « le chemin est libre ». Il ne pouvait être employé dans le sens ancien de « liberté politique » ou de « liberté intellectuelle ». Les libertés politique et intellectuelle n'existaient en effet plus, même sous forme de concept. Elles n'avaient donc nécessairement pas de nom.

En dehors du désir de supprimer les mots dont le sens n'était pas orthodoxe, l'appauvrissement du vocabulaire était considéré comme une fin en soi et on ne laissait subsister aucun mot dont on pouvait se passer. Le novlangue était destiné, non à étendre, mais à diminuer le domaine de la pensée, et la réduction au minimum du choix des mots aidait indirectement à atteindre ce but. (...)

Comme nous l'avons vu pour le mot *libre*, des mots qui avaient un sens hérétique étaient parfois conservés pour la commodité qu'ils présentaient, mais ils étaient épurés de toute signification indésirable.

D'innombrables mots comme : *honneur, justice, moralité, internationalisme, démocratie, science, religion*, avaient simplement cessé d'exister. Quelques mots-couvertures les englobaient et, en les englobant, les supprimaient.

Ainsi tous les mots groupés autour des concepts de liberté et d'égalité étaient contenus dans le seul mot *penséecrime*, tandis que tous les mots groupés autour des concepts d'objectivité et de rationalisme étaient contenus dans le seul mot *ancipensée*. Une plus grande précision était dangereuse. Ce qu'on demandait aux membres du Parti, c'était une vue analogue à celle des anciens Hébreux qui savaient – et ne savaient pas grand-chose d'autre – que toutes les nations autres que la leur adoraient de « faux dieux ». Ils n'avaient pas besoin de savoir que ces dieux s'appelaient Baal, Osiris, Moloch, Ashtaroh et ainsi de suite... Moins ils les connaissaient, mieux cela valait pour leur orthodoxie. Ils connaissaient Jéhovah et les commandements de Jéhovah. Ils savaient, par conséquent, que tous les dieux qui avaient d'autres noms et d'autres attributs étaient de faux dieux.

En quelque sorte de la même façon, les membres du Parti savaient ce qui constituait une bonne conduite et, en des termes excessivement vagues et généraux, ils savaient quelles sortes d'écarts étaient possibles. Leur vie sexuelle, par exemple, était minutieusement réglée par les deux mots novlangue : *crimesex* (immoralité sexuelle) et *biensex* (chasteté) » **G. Orwell, 1894**

### **Problématique :**

L'Etat est-il la condition de possibilité de ma sécurité et, finalement, de ma liberté ? Ou est-il au contraire une menace pour ma sécurité et un obstacle à ma liberté ?

Comment concilier sécurité et liberté ?

Quels doivent être les pouvoirs de l'Etat pour qu'il assure ma sécurité et rende possible ma liberté sans les menacer ?

## I] L'absolutisme – l'Etat sans limite comme condition de possibilité de la paix, de la sécurité et de tous les autres biens

Lectures recommandées : Thomas Hobbes, *Léviathan*, chap. 13 à 18 et 42

### 1) La situation de l'homme à l'état de nature : la guerre de tous contre tous (chap. 13)

« La nature a fait les humains si égaux quant aux facultés du corps et de l'esprit que, bien qu'il soit parfois possible d'en trouver un dont il est manifeste qu'il a plus de force dans le corps ou plus de rapidité d'esprit qu'un autre, il n'en reste pas moins que, tout bien pesé, la différence entre les deux n'est pas à ce point considérable que l'un d'eux puisse s'en prévaloir et obtenir un profit quelconque pour lui-même auquel l'autre ne pourrait prétendre aussi bien que lui. En effet, en ce qui concerne la force du corps, le plus faible a assez de force pour tuer le plus fort, soit par une manœuvre secrète, soit en s'alliant à d'autres qui sont avec lui confrontés au même danger. (...)

Cette égalité des aptitudes engendre l'égalité dans l'espérance que nous avons de parvenir à nos fins. Si deux humains désirent la même chose, dont ils ne peuvent cependant jouir l'un et l'autre, ils deviennent ennemis et, pour parvenir à leur fin (qui est principalement leur propre conservation et parfois seulement leur jouissance), ils s'efforcent de s'éliminer ou de s'assujettir l'un l'autre. C'est pour cela que, si un attaquant n'a rien d'autre à craindre que la puissance individuelle d'un autre homme, si l'un plante, sème, bâtit ou possède un lieu qui lui convient, il est probable que d'autres peuvent surgir, ayant uni leurs forces pour le déposséder et le priver non seulement des fruits de son travail, mais aussi de sa vie et de sa liberté. Et, à son tour, l'attaquant sera confronté au même danger de la part de l'autre.

A cause de cette défiance de l'un envers l'autre, un homme n'a pas d'autre moyen aussi raisonnable que l'anticipation pour se mettre en sécurité, autrement dit de se rendre maître, par la force et les ruses, de la personne du plus grand nombre possible de gens, aussi longtemps qu'il ne verra pas d'autre puissance assez grande pour le mettre en danger. Il ne s'agit là de rien de plus que ce que sa propre conservation requiert – ce qui, généralement, est permis. De plus, comme il y en a qui prennent plaisir à contempler leur propre puissance à l'œuvre dans les conquêtes, ils les poursuivent bien au-delà de ce qui est nécessaire à leur sécurité ; si bien que les autres, qui sans cela se seraient contentés de vivre tranquillement dans des limites modestes, augmentent leur puissance par des attaques, sans quoi ils ne seraient pas longtemps capables de survivre en se tenant seulement sur la défensive. (...)

Par cela il est manifeste que pendant ce temps où les humains vivent sans qu'une puissance commune leur impose à tous un respect mêlé d'effroi, leur condition est ce qu'on appelle la guerre ; et celle-ci est telle qu'elle est une guerre de chacun contre chacun. En effet, la GUERRE ne consiste pas seulement dans la bataille ou dans l'acte de combattre, mais dans cet espace de temps pendant lequel la volonté d'en découdre par un combat est suffisamment connue ; et donc, la notion de *temps* doit être prise en compte dans la nature de la guerre, comme c'est le cas dans la nature du temps qu'il fait. Car, de même que la nature du mauvais temps ne consiste pas en ou deux averses, mais en une tendance au mauvais temps, qui s'étale sur plusieurs jours, de même, en ce qui concerne la nature de la guerre, celle-ci ne consiste pas en une bataille effective, mais en la disposition reconnue au combat, pendant tout le temps qu'il n'y a pas d'assurance du contraire. Tout autre temps est la PAIX.

Donc, toutes les conséquences du temps de guerre, où chacun est l'ennemi de chacun, sont les mêmes que celles du temps où les humains vivent sans autre sécurité que celle procurée par leur propre force, ou leur propre ingéniosité. Dans une telle situation, il n'y a de place pour aucune entreprise parce que le bénéfice est incertain, et, par conséquent, il n'y a pas d'agriculture, pas de navigation, on n'utilise pas les marchandises importées par la mer ; il n'y a ni vastes bâtiments, ni engins servant à déplacer et déménager ce qui nécessite beaucoup de force ; il n'y a aucune connaissance de la surface terrestre, aucune mesure du temps, ni arts ni lettres, pas de société ; et, ce qui est pire que tout, il règne une peur permanente, un danger de mort violente. La vie humaine est solitaire, misérable, dangereuse, animale et brève. » **Thomas Hobbes, *Léviathan*, chap. 13 « de la condition du genre humain à l'état de nature, concernant sa félicité et sa misère », p. 220-225**

## 2) Droit de nature et loi de nature (chap. 14)

« Le DROIT DE NATURE, que les écrivains politiques appellent communément *jus naturale*, est la liberté que chacun a d'user de sa propre puissance, comme il le veut lui-même pour la préservation de sa propre nature, autrement dit de sa propre vie et, par conséquent, de faire, selon son jugement et sa raison propre, tout ce qu'il concevra être le meilleur moyen adapté à cette fin.

Par LIBERTE, conformément à la signification propre du mot, j'entends l'absence d'entraves extérieures, entraves qui, souvent, peuvent détourner une part de la puissance de faire ce que l'on voudrait, sans cependant pouvoir empêcher l'usage de la puissance restante, conformément à ce que dictent notre jugement et notre raison.

Une LOI DE NATURE (*lex naturalis*), est un précepte, où une règle générale trouvée par la raison selon laquelle chacun a l'interdiction de faire ce qui détruit sa vie, ou qui le prive des moyens de la préserver, et de négliger de faire ce par quoi il pense qu'elle serait le mieux préservée.

En effet, et bien que ceux qui écrivent sur ce sujet aient l'habitude de confondre *jus* et *lex* (*droit* et *loi*), il est néanmoins nécessaire de les distinguer, parce que le DROIT consiste en la liberté de faire ou de ne pas faire, alors que la LOI détermine et contraint dans un sens ou dans l'autre, en sorte que la loi et le droit diffèrent autant que l'obligation et la liberté, et se contredisent s'ils sont appliqués à un même objet.

Parce que la condition humaine (comme cela a été établi au chapitre précédent) est un état de guerre contre de tous contre tous, où chacun est gouverné par sa propre raison, et parce qu'il n'y a rien dont on ne puisse faire usage contre ses ennemis, qui ne soit de quelque secours pour se maintenir en vie, il s'ensuit que, au sein d'un tel état, chacun a un droit sur toute chose, y compris sur le corps des autres. Et donc, aussi longtemps que perdure ce droit naturel de chacun sur toute chose, il ne saurait y avoir de sécurité permettant à quiconque (si fort et avisé qu'il soit) de vivre tout le temps que la nature alloue ordinairement pour la vie. Par conséquent, c'est un précepte et une règle générale de la raison que *chacun doit s'efforcer à la paix aussi longtemps qu'il a l'espoir de l'atteindre, et, quand il ne peut l'atteindre, qu'il peut chercher et utiliser tous les secours et les avantages de la guerre*. La première partie de cette règle contient la première et fondamentale loi de nature, qui est : *chercher la paix et la maintenir* ; et la seconde, le résumé du droit de nature, qui est : *nous défendre nous-mêmes par tous les moyens possibles*.

À partir de cette loi de nature fondamentale, selon laquelle il est ordonné aux humains de s'efforcer à la paix, on déduit cette seconde loi de nature : *que ce soit la volonté de chacun, si c'est également celle de tous les autres, aussi longtemps qu'il le pensera nécessaire à la paix et à sa propre défense, d'abandonner ce droit sur toute chose, et qu'il soit satisfait de disposer d'autant de liberté à l'égard des autres que les autres en disposent à l'égard de lui-même*. En effet, aussi longtemps que tout un chacun a ce droit de faire tout ce qui lui plaît, tous les hommes sont dans l'état de guerre. Mais si les autres n'abandonnent pas leur droit, comme il le fait lui-même, alors il n'y a aucune raison pour qui que ce soit de renoncer au sien, car ce serait s'exposer à être une proie (et à cela personne n'est tenu) au lieu de se disposer à la paix » **Hobbes, Léviathan, chap. 14 « Des première et seconde LOIS NATURELLES, et des CONTRATS », p. 229-232**

### 3) Le pacte social comme promesse d'obéissance radicale – l'absolutisme (chap. 17)

« le seul moyen d'établir pareille puissance commune, capable de défendre les humains contre les invasions des étrangers et les préjudices commis aux uns par les autres et, ainsi, les protéger de telle sorte que, par leur industrie propre et les fruits de la terre, ils puissent se suffire à eux-mêmes et vivre satisfaits, est de rassembler toute leur puissance et toute leur force sur un homme ou sur une assemblée d'hommes qui peut, à la majorité des voix, ramener toutes leurs volontés à une seule volonté ; ce qui revient à dire : désigner un homme, ou une assemblée d'hommes, pour porter leur personne ; et chacun fait sienne et reconnaît être lui-même l'auteur de toute action accomplie ou causée par celui qui porte leur personne, et relevant de ces choses qui concernent la paix commune et la sécurité ; par là même, tous et chacun d'eux soumettent leurs volontés à sa volonté, et leurs jugements à son jugement. C'est plus que le consentement ou la concorde ; il s'agit d'une unité réelle de tous en une seule et même personne, faite par convention de chacun avec chacun, de telle manière que c'est comme si chaque individu devait dire à tout individu : *j'autorise cet homme ou cette assemblée d'hommes, et je lui abandonne mon droit de me gouverner moi-même, à cette condition que tu lui abandonnes ton droit et autorises toutes ses actions de la même manière.* Cela fait, la multitude ainsi unie en une personne une, est appelée un ETAT, en latin CIVITAS. Telle est la génération de ce grand LEVIATHAN, ou plutôt (pour parler avec plus de déférence) de ce *dieu mortel*, auquel nous devons, sous le dieu immortel, notre paix et notre défense. En effet, en vertu du pouvoir conféré par chaque individu dans l'Etat, il dispose de tant de puissance et de force assemblées en lui que, par la terreur qu'elles inspirent, il peut conformer la volonté de tous en vue de la paix à l'intérieur et de l'entraide face aux ennemis de l'étranger. En lui réside l'essence de l'Etat qui est (pour le définir) *une personne une dont les actes ont pour auteur, ) la suite de conventions mutuellement passées entre eux-mêmes, chacun des membres d'une grande multitude, afin que celui qui est cette personne puisse utiliser la force et les moyens de tous comme il l'estimera convenir à leur paix et à leur défense commune.*

Celui qui est dépositaire de cette personne est appelé SOUVERAIN et l'on dit qu'il a la *puissance souveraine* ; en dehors de lui, tout un chacun est son SUJET » **Hobbes, Léviathan, Chap. 17 « Définition de l'Etat », p. 287-289**

### 4) Une conséquence concrète de l'absolutisme : la censure (chap. 18)

« La fin de cette institution étant la paix et la défense de tous, et, quiconque ayant droit à la fin a droit aux moyens, il revient de droit à tout homme ou assemblée qui possède la souveraineté d'être juge à la fois des moyens de la paix et de défense, ainsi que de ce qui les entrave et les dérange, et de faire tout ce qu'il pensera nécessaire de faire par avance pour préserver la paix et la sécurité, en prévoyant les désaccords à l'intérieur et l'hostilité de l'étranger, comme aussi de rétablir la paix et la sécurité quand elles ont disparu. Et donc, sixièmement, c'est une attribution de la souveraineté, que d'être juge des opinions et des doctrines contraires ou favorables à la paix, et, par conséquent, à quelles occasions, dans quelle limite et à quel sujet, il sera permis de s'adresser aux gens de la multitude ; et d'être juge de qui examinera les doctrines de tous les livres avant qu'ils ne soient publiés. En effet, les actions des hommes procèdent de leurs opinions, et c'est dans le bon gouvernement des opinions que consiste le bon gouvernement des actions humaines en vue de la paix et de la concorde. Et bien qu'en matière de théorie on ne doive rien considérer que la vérité, néanmoins cela ne s'oppose pas à ce que la paix en soit la règle. En effet, une théorie s'opposant à la paix ne peut pas plus être vraie que la paix et la concorde ne peuvent être contraires à la loi de nature. Il est vrai que, dans un État où, à cause de la négligence et de l'incompétence des gouvernants et des professeurs, des doctrines fausses finissent avec le temps par être généralement acceptées, les vérités contraires peuvent généralement être choquantes. Toutefois, la plus soudaine et bruyante apparition qui puisse être d'une vérité nouvelle ne rompt jamais la paix, mais seulement parfois réveille la guerre. Car ceux qui sont gouvernés avec tant de légèreté qu'ils osent prendre les armes pour défendre ou introduire une opinion sont toujours en guerre, et leur condition n'est pas celle de la paix, mais seulement de la suspension des armes par peur les uns des autres ; et ils vivent pour ainsi dire en permanence dans les préparatifs de la guerre. Il revient à celui qui possède la puissance souveraine d'être juge ou d'instituer des juges des opinions et des doctrines, en tant que mesure nécessaire à la paix afin de prévenir par là discorde et guerre civile » **Hobbes, Léviathan, Chap. 18 « des droits des souverains d'institution », p. 296-297**

## 5) Hobbes et la religion

« Il importe maintenant d'examiner quelle est la charge, dans l'église, des souverains civils ayant embrassé la foi chrétienne.

Et d'abord, il faut se souvenir que le droit de juger les doctrines qui conviennent à la paix et doivent être enseignées aux sujets est dans tous les États, indissolublement attaché (ainsi que cela a été prouvé au chap. 18) à la puissance civile souveraine, que celle-ci soit en un seul homme ou en une assemblée d'hommes. Il est évident, en effet, même pour l'esprit le plus simple, que les actions humaines sont dérivées des opinions que les humains se font du bon ou du mauvais, opinions que leurs actions leur renvoient. Et conséquence, ceux dont l'opinion est qu'il est moins dangereux pour eux de désobéir à leur souverain plutôt que de lui obéir, vont désobéir aux lois et, du coup, ils renverseront l'État et ils sèmeront le désordre et la guerre civile. C'est pour se prémunir contre cela que tout gouvernement civil est établi. Donc, dans tous les États païens, les souverains ont eu le nom de pasteurs du peuple, parce qu'il n'y eut jamais un seul sujet qui pût licitement enseigner au peuple si ce n'est par sa permission et sous son autorité.

Ce droit des rois païens, on ne peut penser qu'il leur soit retiré du fait de leur conversion à la foi du Christ, qui ne commanda jamais que les rois, parce qu'ils croyaient en lui, devaient être déposés, c'est-à-dire assujettis à lui-même, ou (ce qui est tout un) qu'ils soient privés de la puissance nécessaire à la conservation de la paix parmi leurs sujets, et à leur défense face aux ennemis de l'étranger. Ainsi donc, les rois chrétiens sont encore les pasteurs suprêmes de leur peuple, et ont la puissance d'ordonner les pasteurs qui leur conviennent pour qu'ils enseignent au peuple, c'est-à-dire pour qu'ils enseignent au peuple commis à leur charge. (...)

Dès lors, étant donné que dans tout État chrétien, le souverain civil est le pasteur suprême, à qui est commise la charge de tout le troupeau de ses sujets, et que, par conséquent, c'est par son autorité que tous les autres pasteurs sont faits et ont le pouvoir d'enseigner et d'accomplir tout ce qui relève de l'office pastoral, il s'ensuit également que c'est du souverain civil que tous les autres pasteurs tiennent leur droit d'enseigner, de prêcher et les autres fonctions attachées à leur office, et qu'ils ne sont rien que ses ministres, de la même façon que les magistrats des villes, les juges des cours de justice et les commandants des armées ne sont tous que les ministres de celui qui est le magistrat de l'ensemble de l'État, le juge de toutes les causes, et le commandant de l'ensemble de l'armée, lequel est toujours le souverain civil. Et la raison de cela ne vient pas de ce que ceux qui enseignent sont ses sujets, mais de ce que ceux qui doivent être éduqués le sont. (...)

Mais si chaque souverain chrétien est le pasteur suprême de ses propres sujets, il semble qu'il ait aussi le pouvoir [*authority*], non seulement de prêcher (ce que personne ne niera), mais aussi de baptiser, d'administrer le sacrement de la cène du Seigneur, et de consacrer et les temples et les pasteurs pour le service de Dieu, ce que la plupart nient, en partie parce qu'ils ont coutume de faire tout cela (...).

Il ne fait aucun doute qu'un roi qui serait versé dans les sciences pourrait, par le même droit de sa charge en vertu duquel il autorise les autres à enseigner, enseigner lui-même les sciences dans les universités. Néanmoins, puisque le soin qu'il prend de la totalité des affaires de l'État absorbe tout son temps, il ne lui est guerre possible de s'impliquer personnellement dans cette affaire particulière » **Hobbes, Léviathan, chap. XLII, « du pouvoir ecclésiastique », p. 754-759**

*Transition / objection :*

## II] Le libéralisme classique – il faut limiter le pouvoir de l'Etat

*Lectures recommandées : John Locke, Second Traité du gouvernement civil, §6-13, §87-91, §123-127, §134-135, §199-209 ; Lettre sur la tolérance*

### 1) Objection 1 : Un État absolu n'est pas désirable

« 89. Par conséquent, chaque fois qu'un certain nombre d'hommes sont ainsi réunis en une seule société, qu'ils renoncent, chacun pour son compte, à leur pouvoir de faire exécuter la loi de nature et le cèdent au public, là et là seulement, il existe une société politique ou civile. Et ceci se produit toutes les fois qu'un certain nombre d'hommes, qui vivent dans l'état de nature, entrent en société pour former un seul peuple, un seul corps politique soumis à un seul gouvernement suprême, ou encore, lorsque chacun pour lui-même s'incorpore et se joint à un gouvernement déjà existant. Car, par là même, il autorise la société ou, ce qui revient au même, son législatif, à faire des lois qui s'appliqueront à lui selon que le bien public de la société l'exigera et sa propre assistance sera requise (conformément à ses propres décisions) pour l'exécution de ces lois. Ce qui fait que les hommes sortent de l'état de nature et entrent dans une république, c'est donc l'institution, ici-bas, d'un juge investi de l'autorité de trancher toutes les controverses et de réparer les torts susceptibles d'être faits à tous les membres de la communauté : ce juge, c'est le législatif, ou les magistrats qu'il nomme. Et toutes les fois qu'un certain nombre d'hommes, quelle que soit la manière dont ils sont associés, ne disposent pas d'un tel pouvoir ultime auquel ils puissent faire appel, ils demeurent dans l'état de nature.

90. Il est dès lors évident que la monarchie absolue, que certains considèrent comme la seule forme de gouvernement qui soit au monde, est en fait incompatible avec la société civile, et qu'elle ne peut donc pas du tout être une forme de gouvernement civil. Car le but de la société civile étant d'échapper et de remédier aux inconvénients de l'état de nature – qui résident dans le fait que chaque homme est juge en sa propre cause – grâce à l'établissement d'une autorité reconnue, à laquelle chacun des membres de la société puisse faire appel toutes les fois qu'on lui porte tort et que surgissent des controverses, et à laquelle tous les membres de la société soient tenus d'obéir, partout où il existe des gens qui ne disposent pas d'une telle autorité à laquelle ils puissent faire appel, ils demeurent toujours dans l'état de nature. Or c'est dans cette situation que se trouve tout prince absolu vis-à-vis de ceux qui sont soumis à son empire.

91. Puisque, par hypothèse, il concentre en lui seul l'ensemble du pouvoir, tant le législatif que l'exécutif, il est impossible de trouver un juge auquel tout le monde serait en mesure de faire appel, capable de décider en toute équité et en toute impartialité, qui aurait l'autorité de trancher, et dont la décision serait susceptible de faire justice et d'apporter réparation à ceux qui auraient subi un dommage ou une incommodité de la part du prince ou par son ordre. De sorte qu'un prince de ce genre, que vous l'appeliez Czar, Grand seigneur ou comme il vous plaira, est tout autant dans l'état de nature par rapport à ceux qui sont soumis à son pouvoir que par rapport au reste du genre humain. Car partout où il existe deux hommes, qui ne disposent pas d'une règle établie et d'un commun juge auxquels ils puissent faire appel ici-bas pour le règlement des conflits de droit qui les opposent, ils demeurent dans l'état de nature, et exposés à tous les inconvénients un tel état. La seule différence - qui est d'ailleurs au détriment du sujet, ou plutôt de l'esclave, d'un prince absolu - c'est que, dans l'état de nature ordinaire, chacun a la liberté de juger de son propre droit, de le faire respecter et de le défendre de toutes ses forces ; en revanche, lorsque c'est par la volonté et sur l'ordre de son monarque que l'on empiète sur sa propriété, non seulement il ne dispose d'aucune possibilité d'appel, comme doivent en posséder ceux qui sont membres d'une société civile, mais en outre, comme s'il était déchu de la condition ordinaire des créatures rationnelles, on lui refuse la liberté de juger de son droit et de le défendre ; il est donc exposé à toutes les misères et à tous les inconvénients qu'un homme peut craindre de la part de quelqu'un qui, demeurant dans un état de nature libre de toute contrainte, est de plus corrompu par la flatterie et armé d'un grand pouvoir » **John Locke, Second Traité du gouvernement civil, §89-91**

## 2) Objection 2 : Un État absolu ne peut pas être légitime

« Certes, le *législatif* est le pouvoir *suprême* dans n'importe quelle république qu'il soit remis à un seul ou à plusieurs, et qu'il ait une existence permanente ou seulement intermittente ; cependant:

*Premièrement, il n'est* ni ne saurait être en aucune manière un pouvoir *arbitraire* sur les vies et sur les biens du peuple. Car, n'étant que la fusion des pouvoirs que tous les membres de la société ont remis à la personne ou à l'assemblée chargée de faire des lois, il ne peut excéder le pouvoir que ces personnes possédaient dans l'état de nature avant d'entrer en société, et qu'elles ont remis à la communauté. Personne ne peut en effet transférer à autrui plus de pouvoir qu'il n'en possède lui-même ; et personne ne possède, ni sur soi-même ni sur autrui, le pouvoir absolu et arbitraire de détruire sa propre vie ou d'enlever à quelqu'un d'autre sa vie et sa propriété. Un homme ne peut, comme on l'a prouvé, s'assujettir au pouvoir arbitraire d'un autre ; et puisque, dans l'état de nature, on ne possède pas ce pouvoir arbitraire sur la vie, la liberté et les biens d'autrui, mais seulement celui que la loi de nature nous donne pour la préservation de notre vie et de celle du reste du genre humain, c'est donc ce seul pouvoir que l'on donne et que l'on peut donner à la république, et par là au *pouvoir législatif* ; ce dernier ne peut donc en détenir davantage. Dans les bornes extrêmes qu'il peut atteindre, ce pouvoir est ainsi *limité à ce qu'exige le bien public* de la société. C'est un pouvoir qui n'a pas d'autre fin que la préservation, et il ne peut jamais avoir le droit de détruire les sujets, de les réduire en esclavage, ou de les appauvrir à dessein. Les obligations de la loi de nature ne cessent pas dans la société ; dans bien des cas, elles sont seulement rendues plus strictes, et les lois humaines leur annexent des peines que chacun connaît, afin de contraindre les gens à les respecter. Ainsi, la loi de nature demeure comme une règle éternelle pour tous les hommes, pour les *législateurs* autant que pour les autres » **John Locke, *Second Traité du gouvernement civil*, §135**

### 3) La loi de nature §6-13

« 6. Mais bien qu'il s'agisse là d'un état de liberté, ce n'est pas pour autant un état de licence ; même si l'homme y possède une liberté incontrôlable de disposer de sa personne et de ses possessions, il n'a cependant pas la liberté de se détruire, non plus qu'aucune créature en sa possession, sauf le cas où un usage plus noble que la simple sauvegarde l'exige. L'état de nature possède une loi de nature qui le régit, et cette loi oblige tout le monde : la raison, qui est cette loi, enseigne à tous les hommes qui prennent la peine de la consulter qu'étant tous égaux et indépendants, aucun ne doit nuire à un autre dans sa vie, sa santé, sa liberté et ses possessions. Car les hommes sont tous l'ouvrage d'un seul Ouvrier tout-puissant et infiniment sage ; ils sont tous les serviteurs d'un seul souverain Maître, envoyés dans le monde sur son ordre et à son service ; ils sont donc la propriété de celui dont ils sont l'ouvrage, faits pour durer autant qu'il lui plaira, et non autant qu'il plaira à l'un ou l'autre d'entre eux. Parce qu'ils sont pourvus des mêmes facultés, et parce qu'ils participent tous d'une nature commune, on ne peut supposer qu'il y ait parmi eux aucune subordination qui leur permettrait de se détruire les uns les autres, comme s'ils étaient faits les uns pour l'usage des autres, au même titre que les créatures de rang inférieur sont faites pour notre usage. Chacun est tenu de se conserver soi-même, et de ne pas quitter volontairement son poste ; par la même raison, lorsque sa propre préservation n'est pas en jeu, il doit, autant qu'il peut, préserver le reste du genre humain, et il ne peut, à moins que ce ne soit pour taire justice d'un coupable, enlever ou altérer la vie, ou ce qui sert à la préservation de la vie, c'est-à-dire la liberté, la santé des membres ou les biens d'un autre homme.

7. Afin que tous les hommes soient retenus d'empiéter sur les droits des autres et de se faire du mal les uns aux autres, et afin que la loi de nature, qui veut la paix et la préservation de tout le genre humain, soit observée, l'exécution de cette loi de nature est, dans cet état, confiée aux mains de chaque homme ; par là chacun possède le droit de punir ceux qui transgressent cette loi, et cela d'une manière propre à en empêcher la violation. Car la loi de nature, comme toutes les autres lois qui concernent les hommes, serait vaine s'il n'y avait personne, dans l'état de nature, qui ait le pouvoir de la faire exécuter, et par là de préserver les innocents et de réprimer les criminels et si, dans l'état de nature, il y a un homme à qui il est permis d'en punir un autre pour un méfait commis, tous ont la même permission. Car dans cet état d'égalité parfaite, où il n'existe par nature aucune supériorité ni aucune juridiction d'un homme sur un autre, ce qu'il est permis à un homme de faire en exécution de cette loi, tout homme doit nécessairement avoir le droit de le faire.

8. Ainsi, dans l'état de nature, un homme acquiert un pouvoir sur un autre, mais il ne s'agit cependant pas d'un pouvoir absolu et arbitraire de traiter un criminel, quand il l'a entre les mains, au gré des ardeurs passionnées ou de l'extravagance sans bornes de sa propre volonté ; c'est seulement un pouvoir de lui faire subir, dans la mesure où la calme raison et la conscience le dictent, ce qui est proportionné à sa transgression, c'est-à-dire seulement ce qui peut servir à la réparation et à la répression. Car il s'agit là des deux seules raisons pour lesquelles un homme peut légitimement faire du mal à un autre, et c'est ce que l'on appelle *punition*. En transgressant la loi de nature, le criminel déclare lui-même qu'il vit selon une règle autre que celle de la raison et de l'équité commune ; or cette dernière est la mesure que Dieu a assignée aux actions des hommes pour leur sécurité mutuelle ; par conséquent, un tel homme devient dangereux pour le genre humain lorsqu'il méprise et rompt le lien qui doit nous garantir de l'injustice et de la violence. Comme ceci constitue une faute contre toute l'espèce, contre sa paix et sa sécurité, telles que la loi de nature y a pourvu, tout homme a dans ces conditions, grâce au droit qu'il possède de préserver le genre humain en général, la faculté de réprimer ou, lorsque c'est nécessaire, de détruire les êtres qui sont nuisibles à tous ; par conséquent, chacun peut infliger à quiconque a transgressé cette loi tout mal susceptible de faire qu'il se repente d'avoir agi ainsi, et susceptible de l'empêcher de commettre à nouveau le même forfait, ou d'en dissuader les autres par son exemple. Dans ce cas, et sur ce fondement, *tout homme a le droit de punir le coupable, et de se faire l'exécuteur de la loi de nature. (...)*

11. (...) Ainsi dans l'état de nature, tout homme a le pouvoir de tuer un meurtrier à la fois pour détourner les autres de commettre un pareil méfait (qu'aucune réparation ne peut compenser) par l'exemple du châtement que chacun lui réserve, et aussi pour garantir tout un chacun contre les atteintes d'un criminel qui, ayant renoncé à la raison, c'est-à-dire à la règle et la mesure commune donnée par Dieu au genre humain, a déclaré la guerre à toute l'humanité par la violence injuste et par le meurtre qu'il a commis sur l'un de ses membres, et peut donc être détruit comme un lion ou un tigre, comme l'une de ces bêtes sauvages avec lesquelles l'homme ne peut avoir ni société ni sécurité » **John Locke, *Second Traité du gouvernement civil*, §6-11**

#### 4) les défauts de l'état de nature et le contrat social - §123-127

« 123. Si l'homme, dans l'état de nature, est aussi libre qu'on l'a dit ; s'il est le maître absolu de sa personne et de ses possessions, s'il est l'égal des plus grands, et s'il n'est assujéti à personne, pourquoi renoncerait-il à sa liberté? Pourquoi abandonnerait-il cet empire pour se soumettre de lui-même à la domination et au contrôle d'un autre pouvoir ? La réponse est évidente : c'est que s'il possède bien un tel droit dans l'état de nature, la jouissance en est cependant très incertaine, et constamment exposée aux empiètements des autres. Etant donné que tous sont rois autant que lui, que chacun est son égal, et que la plupart n'observent pas strictement l'équité ni la justice, la jouissance de la propriété qu'il détient dans cet état est très incertaine et fort peu garantie. Cela fait qu'il est désireux de quitter cette condition qui, malgré sa liberté, est remplie de craintes et de continuels dangers. Ce n'est donc pas sans raison qu'il cherche à en sortir, et qu'il désire se joindre en société avec d'autres qui sont déjà unis, ou qui ont le projet de s'unir pour la *préservation* mutuelle de leur vie, de leur liberté et de leurs biens, ce que j'appelle du nom générique de *propriété*.

124. Ainsi, la *fin essentielle* que poursuivent des hommes qui s'unissent pour former une république, et qui se soumettent à un gouvernement, c'est la *préservation de leur propriété*. Or, bien des choses manquent dans l'état de nature pour atteindre cette fin.

*En premier lieu*, il manque une *loi établie*, stable et reconnue, reçue et avouée par le consentement commun pour la norme du droit et du tort, et pour la mesure commune permettant de trancher tous les différends surgissant entre eux. Certes, la loi de nature est claire et intelligible pour toutes les créatures rationnelles, mais parce que les hommes sont égarés par leurs propres intérêts, et aussi parce qu'ils ignorent cette loi faute de l'étudier, ils ne sont pas portés à la reconnaître comme une loi qui les oblige lorsqu'il s'agit de leur propre cause.

125. *En second lieu*, dans l'état de nature, il manque un *juge reconnu et impartial*, qui ait autorité pour trancher tous les différends en accord avec la loi établie. Car chacun, dans cet état, est à la fois le juge et l'agent d'exécution de la loi de nature ; or les hommes étant partiels envers eux-mêmes, la passion et l'esprit de revanche risquent fort de les entraîner trop loin, et avec une chaleur excessive, lorsqu'il s'agit de leur propre cause ; d'un autre côté, la négligence et l'indifférence les portent à être trop insouciant lorsqu'il s'agit de celle des autres.

126. *En troisième lieu*, ce qui manque souvent dans l'état de nature, c'est le *pouvoir* d'appuyer et de soutenir une sentence lorsqu'elle est juste, et de lui *donner l'exécution* qui lui est due. Ceux qui ont injustement commis une offense manquent en effet rarement, lorsqu'ils en sont capables, de faire prévaloir leur injustice en recourant à la force : en de nombreuses occasions, cette résistance en rend le châtement dangereux, et fréquemment mortel, pour ceux qui veulent l'entreprendre.

127. Ainsi, malgré tous les privilèges de l'état de nature, les hommes se trouvent pourtant dans une condition fâcheuse aussi longtemps qu'ils y demeurent, et ils sont rapidement conduits à entrer en société. C'est ce qui explique que nous voyions rarement un groupe d'hommes vivre durablement ensemble dans cet état. Les inconvénients auxquels les y expose l'exercice incertain et irrégulier du pouvoir que chaque homme possède de punir les transgressions des autres les pousse à chercher refuge sous les lois établies du gouvernement, et à rechercher en elles la préservation de leur propriété. C'est ce qui fait que chacun est si disposé à abandonner son propre pouvoir de afin qu'il soit exercé par celui-là seul qui sera désigné parmi eux à ce et selon les règles auxquelles la communauté ou ceux qu'elle a autorisés pour cela - aura consenti. C'est dans cet acte que se trouvent le *droit originel et la naissance du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif*, comme aussi des gouvernements et des sociétés elles-mêmes » **John Locke, Second Traité du gouvernement civil, §123-237**

q° : comment faire pour que l'État n'abuse pas de son pouvoir ?

## 5) Définir des sphères d'exclusion : l'exemple de la tolérance religieuse

« Je crois qu'il est d'une nécessité absolue de distinguer ici, avec toute l'exactitude possible, ce qui regarde le gouvernement civil, de ce qui appartient à la religion, et de marquer les justes bornes qui séparent les droits de l'un et ceux de l'autre. Sans cela, il n'y aura jamais de fin aux disputes qui s'élèveront entre ceux qui s'intéressent, ou qui prétendent s'intéresser, d'un côté au salut des âmes, et de l'autre au bien de l'État.

L'État, selon mes idées, est une société d'hommes instituée dans la seule vue de l'établissement, de la conservation et de l'avancement de leurs INTÉRÊTS CIVILS.

J'appelle intérêts civils, la vie, la liberté, la santé du corps ; la possession des biens extérieurs, tels que sont l'argent, les terres, les maisons, les meubles, et autres choses de cette nature.

Il est du devoir du magistrat civil d'assurer, par l'impartiale exécution de lois équitables, à tout le peuple en général, et à chacun de ses sujets en particulier, la possession légitime de toutes les choses qui regardent cette vie. Si quelqu'un se hasarde de violer les lois de la justice publique, établies pour la conservation de tous ces biens, sa témérité doit être réprimée par la crainte du châtement, qui consiste à le dépouiller, en tout ou en partie, de ces biens ou intérêts civils, dont il aurait pu et même dû jouir sans cela. (...)

Or, pour convaincre que la juridiction du magistrat se termine à ces biens temporels, et que tout pouvoir civil est borné à l'unique soin de les maintenir et de travailler à leur augmentation, sans qu'il puisse ni qu'il doive en aucune manière s'étendre jusques au salut des âmes, il suffit de considérer les raisons suivantes, qui me paraissent démonstratives.

Premièrement, parce que Dieu n'a pas commis le soin des âmes au magistrat civil, plutôt qu'à toute autre personne, et qu'il ne paraît pas qu'il ait jamais autorisé aucun homme à forcer les autres de recevoir sa religion. Le consentement du peuple même ne saurait donner ce pouvoir au magistrat ; puisqu'il est comme impossible qu'un homme abandonne le soin de son salut jusques à devenir aveugle lui-même et à laisser au choix d'un autre, soit prince ou sujet, de lui prescrire la foi ou le culte qu'il doit embrasser. Car il n'y a personne qui puisse, quand il le voudrait, régler sa foi sur les préceptes d'un autre. Toute l'essence et la force de la vraie religion consiste dans la persuasion absolue et intérieure de l'esprit ; et la foi n'est plus foi, si l'on ne croit point. Quelques dogmes que l'on suive, à quelque culte extérieur que l'on se joigne, si l'on n'est pleinement convaincu que ces dogmes sont vrais, et que ce culte est agréable à Dieu, bien loin que ces dogmes et ce culte contribuent à notre salut, ils y mettent de grands obstacles. En effet, si nous servons le Créateur d'une manière que nous savons ne lui être pas agréable, au lieu d'expier nos péchés par ce service, nous en commettons de nouveaux, et nous ajoutons à leur nombre l'hypocrisie et le mépris de sa majesté souveraine.

(...) Ajoutez à cela que notre entendement est d'une telle nature, qu'on ne saurait le porter à croire quoi que ce soit par la contrainte. La confiscation des biens, les cachots, les tourments et les supplices, rien de tout cela ne peut altérer ou anéantir le jugement intérieur que nous faisons des choses.

(...) Ces raisons seules, sans m'arrêter à bien d'autres que j'aurais pu alléguer ici, me paraissent suffisantes pour conclure que tout le pouvoir du gouvernement civil ne se rapporte qu'à l'intérêt temporel des hommes ; qu'il se borne au soin des choses de ce monde, et qu'il ne doit pas se mêler de ce qui regarde le siècle à venir.

Examinons à présent ce qu'on doit entendre par le mot d'Église. Par ce terme, j'entends une société d'hommes, qui se joignent volontairement ensemble pour servir Dieu en public, et lui rendre le culte qu'ils jugent lui être agréable, et propre à leur faire obtenir le salut.

Je dis que c'est une société libre et volontaire. (...) Voici donc de quelle manière il faut concevoir la chose. Il n'y a personne qui, par sa naissance, soit attaché à une certaine église ou à une certaine secte, plutôt qu'à une autre ; mais chacun se joint volontairement à la société dont il croit que le culte est plus agréable à Dieu. Comme l'espérance du salut a été la seule cause qui l'a fait entrer dans cette communion, c'est aussi par ce seul motif qu'il continue d'y demeurer. Car s'il vient dans la suite à y découvrir quelque erreur dans sa doctrine, ou quelque chose d'irrégulier dans le culte, pourquoi ne serait-il pas aussi libre d'en sortir qu'il l'a été d'y entrer ? »

**John Locke, *Lettre sur la tolérance*, GF, p. 167-172**

### ***Diversité et stabilité***

« Ce n'est pas la diversité des opinions, qu'on ne saurait éviter, mais le refus de la tolérance qu'on pourrait accorder, qui a été la source de toutes les guerres et de tous les démêlés qu'il y a eu parmi les chrétiens, sur le fait de la religion. Les chefs et les conducteurs de l'Église, remplis d'avarice et d'un désir insatiable de domination, se prévalant de l'ambition des souverains et de la superstition crédule des peuples inconstants, les ont animés et soulevés contre ceux qui n'adoptaient pas leurs opinions, en leur prêchant, contre les lois de l'Évangile et de la charité chrétienne, qu'il fallait priver de leurs biens les hérétiques et les schismatiques, et les exterminer entièrement ; et c'est ainsi qu'ils ont mêlé et confondu deux choses tout à fait différentes, l'Église et l'État » **Locke, *Lettre sur la tolérance*, GF p. 212-213**

### **6) Définir un droit de résistance**

« §199. *La tyrannie est l'exercice du pouvoir au-delà du droit*, ce que personne n'a le droit de faire. Elle consiste à faire usage du pouvoir que l'on a en mains non pas pour le bien de ceux qui y sont assujettis, mais pour son propre intérêt privé. Il y a tyrannie lorsque celui qui gouverne, quel que soit son titre, prend pour règle non pas la loi mais sa propre volonté ; lorsque ses ordres et ses actions ne tendent pas à la sauvegarde des propriétés du peuple, mais à la satisfaction de sa propre ambition, de son désir de revanche, de sa convoitise ou de toute autre passion déréglée.

(...) §202. Toute personne qui est investie de l'autorité et qui excède le pouvoir que la loi lui donne, qui use de la force soumise à son commandement pour contraindre ses sujets là où la loi ne le permet pas, cesse en cela d'être magistrat et d'agir avec autorité ; on peut alors lui résister, comme à tout homme qui empiète par la force sur le droit d'autrui. (...)

§203. Peut-on, dès lors, *s'opposer aux ordres d'un prince* ? Est-il légitime de lui résister toutes les fois que l'on s'estime lésé et qu'on s'imagine que justice ne nous a pas été rendue ? Ce serait ébranler et renverser toutes les sociétés politiques et, au lieu du gouvernement et de l'ordre, ne laisser subsister que l'anarchie et la confusion.

§204. A ceci je répons qu'il ne faut *opposer la force* qu'à la *force* injuste et illégitime ; dans tous les autres cas, celui qui oppose de la résistance attire sur lui la juste condamnation de Dieu et des hommes ; les dangers et les confusions qui pourraient s'ensuivre, comme on le dit souvent, n'existent donc pas » **John Locke, *Second Traité du gouvernement civil*, §199-204**

« §208. Si le magistrat appuie ses actes illégaux du pouvoir qu'il détient et si, par ce même pouvoir, il s'oppose à ce que réparation y soit dûment apportée par la loi, le *droit de résistance*, même en présence d'actes aussi manifestes de tyrannie, ne *troublera pas le gouvernement* soudainement, ni tout à propos. Car, si l'injustice ne touche que des individus isolés, ceux-ci ont certes le droit de se défendre et de récupérer par la force ce qui leur est enlevé par une force illégale ; et cependant ce droit ne les engagera pas aisément dans une contestation où ils sont assurés de périr ; en effet un individu ou un petit nombre d'homme opprimés sont aussi incapables de *troubler le gouvernement* lorsque le corps du peuple ne s'estime pas concerné par leur sort, qu'un fou furieux ou un mécontent entêté le sont de renverser une république bien constituée ; le peuple est aussi peu disposé à suivre les premiers que les seconds.

§209. Mais si les actes illégaux ont frappé la majorité du peuple ; ou si les méfaits et l'oppression n'ont touché que le petit nombre, mais dans des circonstances telles que tout le monde paraît menacé par le précédent ainsi créé et par les conséquences ; si tous sont en conscience persuadés que leurs lois, et avec elles leurs biens, leurs libertés et leur vies – et peut-être même aussi leur religion – sont en danger, je ne vois pas comment on pourrait les empêcher de résister à la force illégale qu'on emploie contre eux. C'est là un *inconvenient* qui, je l'avoue, *menace tous les gouvernements*, lorsque les gouvernants ont mené les choses au point d'être généralement suspects à leur peuple : c'est la situation la plus périlleuse où ils puissent se mettre, et il y a alors d'autant moins lieu de les prendre en pitié qu'il leur est facile d'éviter de s'y trouver. Il est en effet impossible, lorsqu'un gouvernant veut réellement le bien de son peuple et, tout ensemble, la sauvegarde de ses sujets et de leurs lois, que ceux-ci ne le voient ni ne le sentent ; tout comme il est impossible qu'un père de famille ne fasse pas voir à ses enfants qu'il les aime et qu'il prend soin d'eux » **John Locke, *Second Traité du gouvernement civil*, §208-209**

*Lectures d'approfondissement :*

*Second Traité du gouvernement civil*, §221-222 : la légitimité de la résistance lorsque le souverain agit en contradiction avec sa mission, c'est-à-dire lorsqu'il abuse de son pouvoir.

§223 : objection – n'est-ce pas exposer le gouvernement à une ruine certaine chaque fois que quelques uns se sentiront lésés ? Réponse – le conservatisme naturel du peuple.

*Transition / objection : le problème de l'instabilité*

### III] La souveraineté de la volonté générale

Lectures recommandées : JJ Rousseau, *Contrat social*, livre I

#### 1) Une critique de l'absolutisme : l'Etat absolu n'est ni désirable ni légitime – Livre I chap. 4

« Puisque aucun homme n'a une autorité naturelle sur son semblable, et puisque la force ne produit aucun droit, restent donc les conventions pour base de toute autorité légitime parmi les hommes.

Si un particulier, dit Grotius, peut aliéner sa liberté et se rendre esclave d'un maître, pourquoi tout un peuple ne pourrait-il pas aliéner la sienne et se rendre sujet d'un roi ? Il y a bien là des mots équivoques qui auraient besoin d'explication, mais tenons-nous en à celui d'*aliéner*. Aliéner, c'est donner ou vendre. Or, un homme qui se fait esclave d'un autre ne se donne pas, il se vend, tout au moins pour sa subsistance : mais un peuple pour quoi se vend-il ? Bien loin qu'un roi fournisse à leurs sujets leur subsistance il ne tire la sienne que d'eux, et selon Rabelais un roi ne vit pas de peu. Les sujets donnent donc leur personne à condition qu'on prendra aussi leur bien ? Je ne vois pas ce qu'il leur reste à conserver.

On dira que le despote assure à ses sujets la tranquillité civile. Soit ; mais qu'y gagnent-ils si les guerres que son ambition leur attire, si son insatiable avidité, si les vexations de son ministère les désolent plus que ne feraient leurs dissensions ? Qu'y gagnent-ils, si cette tranquillité même est une de leurs misères ? On vit tranquille aussi dans un cachot ; en est-ce assez pour s'y trouver bien ? Les Grecs enfermés dans l'ancre du Cyclope y vivaient tranquilles, en attendant que leur tour vînt d'être dévorés.

Dire qu'un homme se donne gratuitement, c'est dire une chose absurde et inconcevable ; un tel acte est illégitime et nul ; par cela seul que celui qui le fait n'est pas dans son bon sens. Dire la même chose de tout un peuple, c'est supposer un peuple de fous : la folie ne fait pas droit » **Rousseau, *Du Contrat social*, livre I, chapitre 4, « de l'esclavage »**

## 2) Le contrat social légitime

« Je suppose les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature l'emportent, par leur résistance, sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus subsister ; et le genre humain périrait s'il ne changeait de manière d'être.

Or, comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais seulement unir et diriger celles qui existent, ils n'ont plus d'autre moyen, pour se conserver, que de former par agrégation une somme de forces qui puisse l'emporter sur la résistance, de les mettre en jeu par un seul mobile et de les faire agir de concert.

Cette somme de forces ne peut naître que du concours de plusieurs ; mais la force et la liberté de chaque homme étant les premiers instruments de sa conservation, comment les engagera-t-il sans se nuire et sans négliger les soins qu'il se doit ? Cette difficulté, ramenée à mon sujet, peut s'énoncer en ces termes :

« Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même, et reste aussi libre qu'auparavant. » Tel est le problème fondamental dont le Contrat social donne la solution.

Les clauses de ce contrat (...) se réduisent toutes à une seule - savoir, l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté : car, premièrement, chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous ; et la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres. (...)

Enfin, chacun se donnant à tous ne se donne à personne ; et comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquière le même droit qu'on lui cède sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, et plus de force pour conserver ce qu'on a.

Si donc on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivants : « Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout. »

(...) Cette personne publique, qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres, prenait autrefois le nom de cité, et prend maintenant celui de république ou de corps politique, lequel est appelé par ses membres État quand il est passif, souverain quand il est actif, puissance en le comparant à ses semblables. À l'égard des associés, ils prennent collectivement le nom de peuple, et s'appellent en particulier citoyens, comme participant à l'autorité souveraine, et sujets, comme soumis aux lois de l'État. » **Rousseau, *Du Contrat social*, livre I, chapitre 6, « Du pacte social »**

### **3) La légitimité spécifique de la souveraineté de la volonté générale. Ses conséquences en matière d'obéissance à la loi**

« Le souverain, n'étant formé que des particuliers qui le composent, n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur ; par conséquent, la puissance souveraine n'a nul besoin de garant envers les sujets, parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres ; et nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le souverain, par cela seul qu'il est, est toujours ce qu'il doit être.

Mais il n'en est pas ainsi des sujets envers le souverain, auquel, malgré l'intérêt commun, rien ne répondrait de leurs engagements, s'il ne trouvait des moyens de s'assurer de leur fidélité.

En effet, chaque individu peut, comme homme, avoir une volonté particulière contraire ou dissemblable à la volonté générale qu'il a comme citoyen ; son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun ; son existence absolue, et naturellement indépendante, peut lui faire envisager ce qu'il doit à la cause commune comme une contribution gratuite, dont la perte sera moins nuisible aux autres que le paiement ne sera onéreux pour lui ; et regardant la personne morale qui constitue l'État comme un être de raison, parce que ce n'est pas un homme, il jouirait des droits du citoyen sans vouloir remplir les devoirs du sujet ; injustice dont le progrès causerait la ruine du corps politique.

Afin donc que ce pacte social ne soit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement, qui seul peut donner de la force aux autres, que quiconque refusera d'obéir à la volonté générale, y sera contraint par tout le corps ; ce qui ne signifie autre chose sinon qu'on le forcera à être libre, car telle est la condition qui, donnant chaque citoyen à la patrie, le garantit de toute dépendance personnelle, condition qui fait l'artifice et le Jeu de la machine politique, et qui seule rend légitimes les engagements civils, lesquels, sans cela, seraient absurdes, tyranniques, et sujets aux plus énormes abus »  
**JJ Rousseau, *Du contrat social*, I, 7**

### **4) Une nouvelle définition de la liberté : liberté naturelle, liberté civile, liberté morale. La liberté comme autonomie**

« Ce passage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très remarquable, en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, et donnant à ses actions la moralité qui leur manquait auparavant. C'est alors seulement que, la voix du devoir succédant à l'impulsion physique et le droit à l'appétit, l'homme, qui jusque-là n'avait regardé que lui-même, se voit forcé d'agir sur d'autres principes, et de consulter sa raison avant d'écouter ses penchants. Quoiqu'il se prive dans cet état de plusieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de si grands, ses facultés s'exercent et se développent, ses idées s'étendent, ses sentiments s'ennoblissent, son âme tout entière s'élève à tel point que, si les abus de cette nouvelle condition ne le dégradent souvent au-dessous de celle dont il est sorti, il devrait bénir sans cesse l'instant heureux qui l'en arracha pour jamais et qui, d'un animal stupide et borné, fit un être intelligent et un homme.

Réduisons toute cette balance à des termes faciles à comparer ; ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle et un droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre ; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile et la propriété de tout ce qu'il possède. Pour ne pas se tromper dans ces compensations, il faut bien distinguer la liberté naturelle, qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile, qui est limitée par la volonté générale ; et la possession, qui n'est que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété, qui ne peut être fondée que sur un titre positif.

On pourrait, sur ce qui précède, ajouter à l'acquis de l'état civil la liberté morale qui seule rend l'homme vraiment maître de lui ; car l'impulsion du seul appétit est esclavage, et l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté » **JJ Rousseau, *Du Contrat social*, I, 8**

### *Prolongements – objections*

- . La souveraineté en droit / en fait
- . Volonté générale, volonté de la majorité - le problème de la tyrannie de la majorité

« la volonté du peuple signifie en pratique la volonté du plus grand nombre ou de la *partie* la plus active du peuple : de la majorité, ou de ceux qui parviennent à s'imposer en tant que majorité. Il est donc *possible* que les « gens du peuple » soient tentés d'opprimer une partie des leurs ; aussi est-ce un abus de pouvoir dont il faut se prémunir au même titre qu'un autre. C'est pourquoi il demeure primordial de limiter le pouvoir du gouvernement sur les individus, même lorsque les détenteurs du pouvoir sont régulièrement responsables devant la communauté (...). Ainsi range-t-on aujourd'hui, dans les spéculations politiques, « la tyrannie de la majorité » au nombre de ces maux contre lesquels la société doit se protéger » **Mill, *De la liberté*, p. 65-66**

« La société (...) pratique une tyrannie sociale d'une ampleur nouvelle - différente des formes d'oppression politique qui s'imposent à coups de sanctions pénales - tyrannie qui laisse d'autant moins d'échappatoire qu'elle va jusqu'à se glisser dans les plus petits détails de la vie, asservissant ainsi l'âme elle-même. Se protéger contre la tyrannie du magistrat ne suffit donc pas. Il faut aussi se protéger contre la tyrannie de l'opinion et du sentiment dominants, contre la tendance de la société à imposer, par d'autres moyens que les sanctions pénales, ses propres idées et ses propres pratiques comme règles de conduite à ceux qui ne seraient pas de son avis. Il faut encore se protéger contre sa tendance à entraver le développement - sinon à empêcher la formation - de toute individualité qui ne serait pas en harmonie avec ses mœurs et à façonner tous les caractères sur un modèle préétabli. Il existe une limite à l'ingérence légitime de l'opinion collective dans l'indépendance individuelle : trouver cette limite - et la défendre contre tout empiètement éventuel - est tout aussi indispensable à la bonne marche des affaires humaines que se protéger contre le despotisme politique » **Mill, *De la liberté*, p. 66-67**